



## CP 130 | L'imprimerie, des arts graphiques et des journaux | Intervention frais de déplacement

E.R. : Aurélie Carette – Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

31/1/23

# Vous travaillez pour une entreprise de déménagement – en sous CP 130?

Les conditions plus favorables en matière des frais du déplacement entre le domicile et le lieu du travail au niveau de l'entreprise, sont maintenues.

## 1. Imprimeries (excepté les journaux)

### Transports en commun publics

Pour ce qui concerne le transport en train ou le transport public combiné SNCB/STIB/DE LIJN/TEC ou le transport non combiné avec DeWaterbus, De Lijn, TEC, STIB.

Pour les travailleurs qui font usage du transport public organisé, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport est majorée à 80% du prix de la carte-train 2<sup>ème</sup> classe pour la SNCB pour la distance correspondante à partir du premier kilomètre.

Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB une convention (à renouveler annuellement avant le 30 octobre de l'année en cours) régime de tiers payant pour le transport en train.

En vertu de cette convention de régime de tiers payant, la SNCB s'engage à délivrer gratuitement aux travailleurs de l'entreprise concluant un accord de tiers payant, des billets de validation gratuits.

### Transports privés

Pour les travailleurs qui font usage du transport privé, l'intervention de l'employeur est indiqué dans le tableau sectoriel ci-dessous.

⇒ Les montants de l'intervention sont repris dans le tableau en annexe.

### Vélo

Pour les travailleurs qui font usage du vélo pour se rendre sur leur lieu de travail, l'intervention de l'employeur est de 0.15EUR par kilomètre par jour de travail effectif presté aller – retour avec un maximum de 6 EUR (càd max 40 km aller-retour par jour de travail)

## Intervention patronale dans les frais de transport privé du domicile au lieu de travail à partir du 1er janvier 2023

(\*) km : distance simple domicile - lieu de travail

km (*)	Intervention par jour de travail	km (*)	Intervention par jour de travail
	EUR		EUR
0 - 4	0,596	49 - 51	5,348
5	1,313	52 - 54	5,543
6	1,403	55 - 57	5,671
7	1,497	58 - 60	5,866
8	1,573	61 - 65	6,057
9	1,676	66 - 70	6,381
10	1,742	71 - 75	6,702
11	1,869	76 - 80	6,962
12	1,934	81 - 85	7,285
13	1,997	86 - 90	7,605
14	2,127	91 - 95	7,864
15	2,191	96 - 100	8,185
16	2,287	101 - 105	8,509
17	2,386	106 - 110	8,83
18	2,449	111 - 115	9,088
19	2,579	116 - 120	9,409
20	2,642	121 - 125	9,668
21	2,739	126 - 130	9,991
22	2,836	131 - 135	10,313
23	2,933	136 - 140	10,634
24	2,997	141 - 145	10,895
25	3,126	146 - 150	11,28
26	3,191	151 - 155	11,473
27	3,288	156 - 160	11,732
28	3,416	161 - 165	12,055
29	3,48	166 - 170	12,311
30	3,545	171 - 175	12,633

31 - 33	3,739	176 - 180	12,955
34 - 36	3,997	181 - 185	13,149
37 - 39	4,254	186 - 190	13,471
40 - 42	4,511	191 - 195	13,793
43 - 45	4,77	196 - 200	14,052
46 - 48	5,029		

## 2. Imprimeries (excepté les journaux)

Lorsque le travailleur fait usage d'une combinaison de différents moyens de transport au cours d'un même trajet, la période pour ce mode d'intervention doit être au minimum de trois mois et le remboursement est limité aux moyens de transport comme mentionnés.

### Transports en commun publics

Pour ce qui concerne le transport en train ou le transport public combiné SNCB/STIB/DE LIJN/TEC ou le transport non combiné avec DeWaterbus, De Lijn, TEC, STIB.

Pour les travailleurs qui font usage du transport public organisé, l'intervention de l'employeur dans le prix du titre de transport est majorée à 80% du prix de la carte-train 2<sup>ième</sup> classe pour la SNCB pour la distance correspondante à partir du premier kilomètre.

Il est recommandé aux entreprises de conclure avec la SNCB une convention (à renouveler annuellement avant le 30 octobre de l'année en cours) régime de tiers payant pour le transport en train.

En vertu de cette convention de régime de tiers payant, la SNCB s'engage à délivrer gratuitement aux travailleurs de l'entreprise concluant un accord de tiers payant, des billets de validation gratuits.

### Transports privés

Pour les travailleurs qui font usage du transport privé, l'intervention de l'employeur est indiqué dans le tableau sectoriel ci-dessous.

⇒ Les montants de l'intervention sont repris dans le tableau en annexe.

### Vélo

Pour les travailleurs qui font usage du vélo pour se rendre sur leur lieu de travail, l'intervention de l'employeur est de 0.24EUR par kilomètre aller – retour.

## Intervention patronale dans les frais de transport privé du domicile au lieu de travail à partir du 1er janvier 2023

(\*) km : distance simple domicile - lieu de travail

km (*)	Intervention par jour de travail	km (*)	Intervention par jour de travail
	EUR		EUR
3 - 4	0,56	49 - 51	5,348
5	1,31	52 - 54	5,543
6	1,40	55 - 57	5,671
7	1,50	58 - 60	5,866
8	1,57	61 - 65	6,057
9	1,68	66 - 70	6,381
10	1,74	71 - 75	6,702
11	1,87	76 - 80	6,962
12	1,93	81 - 85	7,285
13	2,00	86 - 90	7,605
14	2,13	91 - 95	7,864
15	2,19	96 - 100	8,185
16	2,29	101 - 105	8,509
17	2,39	106 - 110	8,83
18	2,45	111 - 115	9,088
19	2,58	116 - 120	9,409
20	2,64	121 - 125	9,668
21	2,74	126 - 130	9,991
22	2,84	131 - 135	10,313
23	2,93	136 - 140	10,634
24	3,00	141 - 145	10,895
25	3,13	146 - 150	11,28
26	3,19	151 - 155	11,473
27	3,29	156 - 160	11,732
28	3,42	161 - 165	12,055

29	3,48	166 - 170	12,311
30	3,545	171 - 175	12,633
31 - 33	3,739	176 - 180	12,955
34 - 36	3,997	181 - 185	13,149
37 - 39	4,254	186 - 190	13,471
40 - 42	4,511	191 - 195	13,793
43 - 45	4,77	196 - 200	14,052
46 - 48	5,029		